

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur les
activités de chasse (C-61.1, r. 1)**

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

30 novembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Tout chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit l'enregistrer en personne auprès d'une station d'enregistrement. En 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, cette obligation a été remplacée par l'enregistrement en ligne ou par téléphone.

Les chasseurs doivent également respecter des conditions pour le partage de certains permis et l'interdiction de tir à partir des routes dans certaines parties de territoire.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs désire rendre permanente la possibilité d'enregistrement à distance du gibier, car elle s'avère simple, moderne et appréciée par la clientèle. Pour atteindre cet objectif, seule la voie réglementaire est possible.

Le Ministère désire également ajuster les normes de partage des permis et les normes régissant le tir à partir de certaines routes pour des fins de clarification et de sécurité.

Le projet vise à modifier le Règlement sur les activités de chasse de façon à ajouter l'enregistrement à distance, gratuite, à l'option « en personne » qui est tarifée et déjà offerte dans ce règlement. Il vise également à apporter des modifications de clarification et de sécurité au Règlement sur les activités de chasse.

L'expérience des mesures sanitaires de 2020 a démontré que près de 90 % de la clientèle s'est prévaluée de l'enregistrement à distance. Les 182 entreprises qui agissent à titre de stations d'enregistrement (140 petites et moyennes entreprises (PME), 7 commerces à grande surface et 35 organismes sans but lucratif (OBNL)) voient donc la fréquentation diminuer.

Bien qu'un manque à gagner sur la perception des tarifs liés à l'enregistrement en personne soit attendu (560 000 \$ selon les estimations), cette situation ne nuira pas aux activités commerciales normales de ces commerces ou organisations, ne diminuera pas leur compétitivité et n'occasionnera pas de perte d'emploi.

À l'inverse, les obligations administratives d'une station d'enregistrement s'ajoutent au fardeau administratif d'un commerce et ne génèrent pas de profit net, les tarifs perçus ne couvrant pas les coûts de ces activités supplémentaires. D'autre part, ces entreprises ont déjà en leur possession tout l'équipement nécessaire pour l'enregistrement en ligne, et la formation des employés a déjà été effectuée. Ainsi, le projet ne générera aucune dépense d'implantation ou de maintien supplémentaire. Aucune économie globale n'est prévue pour les commerces, au-delà d'une tâche administrative allégée. Les OBNL touchés ne verront aucun changement sauf une diminution de la charge administrative pour leurs bénévoles et leurs employés.

Aucun moyen particulier n'est nécessaire pour adapter les impacts du projet aux PME ni en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires. Par ce projet, le Québec emprunte la même voie que les provinces et autres juridictions voisines favorisant l'utilisation des moyens électroniques pour permettre à la clientèle de la chasse de satisfaire aux exigences qui leur sont imposées.

DÉFINITION DU PROBLÈME

Tout chasseur qui tue un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage est tenu, par règlement, d'enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre (station d'enregistrement). Ceci permet le contrôle du gibier prélevé et la prise d'échantillons nécessaire à la gestion des populations. Selon les dispositions actuelles, le chasseur doit présenter l'animal en personne de façon à être identifiable, et des informations doivent être fournies par la personne qui l'a récolté.

Durant la crise sanitaire liée à la COVID-19, cette obligation a été modifiée temporairement. L'arrêté ministériel 2020-66, adopté le 20 avril 2020, a remplacé les dispositions réglementaires normales et instauré l'enregistrement à distance des animaux chassés, soit par Internet ou par téléphone. Cette mesure voulait éviter le rassemblement des chasseurs aux stations d'enregistrement. Les commerces ou organismes à but non lucratif (OBNL) qui agissent à ce titre ont d'ailleurs, pour la plupart, dû fermer leurs locaux pour éviter la propagation du virus.

Malgré sa nature temporaire et sa dimension d'urgence, cette norme a été fort appréciée par la clientèle, étant plus flexible, plus moderne et plus simple. Par ailleurs, son application a démontré qu'elle permet au Ministère d'atteindre ses objectifs de gestion des populations animales. Face à ces constats, les autorités ministérielles souhaitent, dans un souci d'allègement réglementaire et de modernisation, la rendre permanente. Elle serait offerte à la clientèle tout en maintenant la procédure actuelle qui requiert la présentation du gibier en personne.

Les mesures liées à la crise sanitaire seront éventuellement levées. Donc, les dispositions actuelles qui exigent l'enregistrement en personne doivent être modifiées pour que ce qui a été appliqué par mesure d'urgence fasse maintenant partie du cadre réglementaire. L'entrée en vigueur de ces nouvelles possibilités pour la clientèle est attendue pour le printemps 2022.

De plus, le Règlement sur les activités de chasse prévoit des conditions selon lesquelles une personne peut utiliser le permis délivré à une autre personne. Ces conditions prévoient également que ces personnes doivent procéder à toutes les

étapes obligatoires pour que le permis soit rendu invalide une fois l'abattage de l'animal effectué. Actuellement, le texte de ces normes génère une certaine confusion pour les agents de protection de la faune ainsi que pour la clientèle. Les dispositions actuelles doivent donc être modifiées pour clarifier ces éléments.

Enfin, le Règlement sur les activités de chasse prévoit, sur certaines parties du territoire, l'interdiction de tir à partir des routes durant la pratique de la chasse. Une direction régionale du Ministère a demandé à ce que cette interdiction soit dorénavant appliquée à une nouvelle partie de territoire, ce qui rend nécessaire de modifier le texte de la disposition pertinente.

1. PROPOSITION DU PROJET

Le projet vise à modifier le Règlement sur les activités de chasse de façon à :

- ajouter la possibilité d'enregistrer le gibier à distance pour les chasseurs qui le désirent;
- maintenir la possibilité d'enregistrer le gibier en personne pour ceux qui le désirent ou ceux qui n'ont pas accès aux moyens électroniques ou sur demande du ministre dans le cas d'interventions d'urgence face à un risque lié à la ressource;
- rendre gratuit l'enregistrement à distance, puisqu'il ne nécessite aucun service administratif, et maintenir le tarif habituel pour l'enregistrement en personne afin de couvrir les frais générés pour les commerces touchés;
- maintenir la possibilité d'obliger l'enregistrement en personne pour assurer le prélèvement d'échantillons à fins d'intervention spéciales;
- clarifier le texte des normes et conditions de partage d'un permis par une autre personne afin d'éviter la confusion créée par les textes actuels;
- répondre à une demande régionale visant à rehausser la sécurité lors de la pratique de la chasse aux abords de certaines routes où le besoin est signalé.

2. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a aucune possibilité de procéder autrement que par la voie réglementaire.

Les normes encadrant l'enregistrement du gibier découlent des dispositions de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Le Règlement sur les activités de chasse (C-61.1, r. 1) contient ces dispositions. Les normes de partage du permis de chasse découlent

de l'article 55 de cette loi alors que celles concernant la sécurité et le tir à partir des routes proviennent de l'article 162.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS

3.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : personnes morales; OBNL; commerces, groupes ou associations bénéficiaires d'un contrat à titre de station d'enregistrement du gibier au Québec; et organismes gouvernementaux (réserves fauniques, bureaux régionaux, etc.)
- b) Nombre d'entreprises touchées : 229, dont 47 organismes gouvernementaux non couverts par la présente analyse. Donc un total de 182 entreprises est touché, soit :
 - PME : 140 Grandes entreprises : 7 OBNL : 35 Total : 182
- c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s):
 - Nombre d'employés : inconnu
 - Production annuelle (en \$) : enregistrement seulement, 2019 : 623 365 \$
 - Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : inconnu

3.2. Coûts pour les entreprises

Toutes les entreprises chargées de l'enregistrement du gibier le sont par une entente avec le Ministère. Aucun d'entre elles n'est strictement limitée à cette activité, puisqu'elles ont accepté de fournir ce service dans leurs locaux, et ce, en supplément de leurs activités commerciales ou administratives normales.

Toutes sont déjà conformes aux normes et exigences pour procéder à cette activité. Toutes ont déjà rempli les formalités administratives liées à l'entente qui les lie au ministre responsable et maintiennent ce rôle depuis des années. Les employés qui se chargent de procéder aux enregistrements auprès des chasseurs sont déjà en place, ont reçu la formation nécessaire et ont des tâches normales à l'intérieur des commerces visés. L'équipement informatique nécessaire à l'administration de l'enregistrement du gibier est déjà en place dans les stations d'enregistrement.

Aucune nouvelle dépense d'implantation ou de maintien des services ne sera générée pour les entreprises qui maintiendront le service de l'enregistrement en personne du gibier. Elles continueront de percevoir le tarif prévu par règlement en contrepartie de leur prestation de service et de l'occupation de leurs locaux par

l'équipement nécessaire (7,12 \$ en 2020, indexé le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation).

Cependant, il est prévu qu'une diminution de la demande pour l'enregistrement en personne du gibier soit mesurée. Durant la période de la crise sanitaire, 90 % de la clientèle visée a procédé à l'enregistrement du gibier à distance. Bien qu'aucun coût supplémentaire ne soit applicable avec ce projet, un manque à gagner est envisagé pour certaines catégories d'entreprises parmi les 182 entreprises non gouvernementales touchées.

Les résultats de 2019 démontrent qu'au total, 87 551 enregistrements ont été effectués par les stations d'enregistrement. En considérant le déplacement de 90 % de la clientèle vers l'enregistrement à distance, le manque à gagner est estimé à près de 560 000 \$.

Dans le cas des 35 stations d'enregistrement maintenues par des OBNL, peu de changement est attendu. Ces organisations issues du milieu et de la clientèle sont en général responsables des postes d'accueil et d'enregistrement des zones d'exploitation contrôlée, où le gibier est automatiquement enregistré lors de la sortie du territoire des chasseurs. Cette catégorie de station d'enregistrement poursuivra ses activités comme précédemment. Si un pourcentage de la clientèle décide tout de même d'enregistrer son gibier à distance après la sortie du territoire, seule la charge administrative des employés et des bénévoles des OBNL touchés sera diminuée. Le manque à gagner, estimé précédemment, ne concerne donc pas cette catégorie de stations d'enregistrement.

On s'attend à ce que 140 PME et 7 grandes surfaces voient leur achalandage lié à l'enregistrement du gibier diminuer. L'impact sera semblable pour les PME et les grandes surfaces. L'estimation moyenne de diminution de volume de tarifs prélevés pour chacune de ces stations, au tarif de 2020, est de 3 809,53 \$.

Ce manque à gagner est cependant contrebalancé par la disparition d'un volume correspondant de travail et de charge administrative. Ainsi, l'impact ressenti par les PME, les grandes surfaces et les OBNL ne sera pas visible pour ce qui est des bénéfices nets.

Les modifications de clarification aux normes de partage des permis et de sécurité liées au tir à partir des routes n'ont aucun lien avec les entreprises et donc aucun impact prévisible sur leurs dépenses ou leurs revenus.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Diminution du chiffre d'affaires	0,56	0	0,56
Autres types de manques à gagner			
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0,56	0	0,56

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts directs liés à la conformité aux règles			
Coûts liés aux formalités administratives			
Manques à gagner	0,56	0	0,56
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,56	0	0,56

3.3. Économies pour les entreprises

TABEAU 5

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (économies non récurrentes)	Années subséquentes (économies récurrentes)	Total
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux			
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation			
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0	0

3.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0,56	0	0,56
Total des économies pour les entreprises			
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0,56	0	0,56

3.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'expérience de l'enregistrement à distance appliqué en 2020 a démontré que, peu importe le type d'entreprise, près de 90 % des opérations d'enregistrement

ont été effectuées à distance, soit en ligne soit par téléphone. Ce ratio est appliqué aux opérations de 2019 à des fins d'estimation.

Par ailleurs, les stations d'enregistrement n'embauchent pas d'employés spécifiquement pour procéder à l'enregistrement du gibier. Ces employés sont au nombre des employés réguliers de ces entreprises. La diminution du volume d'enregistrement du gibier effectué en personne est donc considérée comme un allègement du fardeau administratif des entreprises touchées.

3.6. Consultation des parties prenantes

Les stations d'enregistrement ont été avisées, au printemps 2020, de l'application des nouvelles mesures d'enregistrement à distance rendues obligatoires par la COVID-19. La première application de cette mesure fait l'objet d'un suivi auprès des parties prenantes qui se poursuit lors de l'automne 2020. Malgré la diminution du nombre d'opérations d'enregistrement comme tel, ces nouvelles mesures ne semblent pas avoir d'impact particulier sur les opérations de ces entreprises. Une consultation des parties prenantes sera effectuée en 2021 pour évaluer ces impacts de façon réelle.

3.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les avantages de ce projet sont surtout mesurables pour les chasseurs. Cependant, à la fois les PME, les grandes surfaces et les OBNL doivent, en saison de chasse, consacrer beaucoup de temps et plus de ressources pour répondre à la longue file d'attente causée par l'enregistrement du gibier. La diminution du nombre de demandes au profit de l'enregistrement à distance pourra libérer les ressources humaines et matérielles attirées aux opérations normales du commerce ou de l'entreprise.

Les stations d'enregistrement qui sont des commerces de vente au détail bénéficiaient de la présence des chasseurs venus enregistrer leur gibier en personne et qui en profitaient pour compléter des achats. La diminution pressentie du volume d'enregistrements en personne pourra avoir un impact négatif sur ce phénomène, surtout chez les PME spécialisées. Cet impact n'est pas mesurable dans la situation actuelle.

3.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les employés des PME et des grandes surfaces qui se chargent de l'enregistrement du gibier sont déjà à l'emploi de ces entreprises. La diminution possible du nombre d'opérations d'enregistrement ne causera aucune perte d'emploi, les activités normales des commerces visés n'étant pas touchées.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
X		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.		

4. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. Le service offert pour l'enregistrement n'est pas modulé en fonction de la taille de la station d'enregistrement et ne varie pas selon le nombre d'employés attirés.

5. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises québécoises ne sera pas affectée, considérant que d'autres provinces canadiennes et États américains ont mis en place des mesures similaires à ce que propose ce projet de modifications réglementaires.

Les entreprises qui agissent actuellement à titre de station d'enregistrement gagneront en compétitivité en raison de la diminution du volume d'enregistrement effectué en personne. Lors des saisons de chasse, l'affluence à ces stations

augmente grandement en raison de l'obligation de l'enregistrement. Les activités commerciales normales sont ainsi perturbées lors de périodes de pointe.

Toutes les provinces et tous les états limitrophes ont des normes et des systèmes semblables également en cours de modernisation. Les entreprises du Québec qui agissent comme station d'enregistrement ne seront donc pas placées en situation de désavantage commercial.

6. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'est pas nécessaire d'établir ou d'appliquer de règle de coopération et d'harmonisation réglementaire en parallèle à ce projet. L'enregistrement du gibier est une mesure liée au contrôle du prélèvement de la faune propre aux conditions du Québec et ne place aucunement les entreprises en compétition avec celles qui effectuent le même travail ailleurs au Canada.

7. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées sont mineures et offrent plus de possibilités pour la clientèle qui disposerait ainsi de moyens simplifiés pour respecter ses obligations tant réglementaires qu'administratives. De plus, ce projet a été élaboré en se basant sur la réussite des mesures d'urgence liées à la COVID-19, ce qui a constitué une démonstration en amont de son applicabilité. L'ensemble des répercussions possibles sur les activités des entreprises qui agissent en tant que station d'enregistrement a été évalué. Il a été conclu que ces répercussions sont minimales. Néanmoins, le projet a été adapté pour éviter les contraintes aux entreprises.

8. CONCLUSION

Le Ministère recommande l'adoption du projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, puisque les impacts financiers directs des modifications proposées sur les entreprises sont minimales et que ces changements apporteront de nombreux avantages pour les utilisateurs de la faune.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement de la clientèle et des stations d'enregistrement ont été appliquées dès le printemps 2020 durant de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Ces nouvelles méthodes d'enregistrement du gibier ont été appliquées pour plusieurs saisons de chasse (printemps et automne, 2020 et 2021), et l'information pertinente a déjà été communiquée à tous les intervenants touchés.

Les modifications proposées ne font qu'ajouter aux règlements pertinents des mesures déjà bien en place et connues.

10. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Gaétan Roy
Responsable de la réglementation sur la chasse
Secteur de la faune et des parcs
Services des affaires législatives fauniques
gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)	
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X
9	Compétitivité des entreprises	Oui Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X
12	Mesures d'accompagnement	Oui Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X